

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME, DONT LE DROIT À L'EAU	3
III. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
A. Le principe de prévention.....	8
B. Le principe de précaution	11
C. L'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement.....	13
IV. LA NÉCESSITÉ DE L'INDEMNISATION	15
V. CONCLUSION	19

I. INTRODUCTION

1. La République de Namibie (ci-après, la « Namibie ») soumet les présentes observations conformément à l'ordonnance du 30 mai 2024 par laquelle la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») a reporté au 15 août 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites.

2. Les vues que les États et organisations internationales ont exprimées dans les exposés écrits qu'ils ont présentés correspondent dans leur écrasante majorité à celles de la Namibie. Selon ces exposés, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité et devrait exercer cette compétence¹. Les États ont des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques au regard tant du droit international relatif aux droits de l'homme que du droit international de l'environnement². Ils doivent réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES ») produites par les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'élévation de la température moyenne de la planète ne dépasse pas 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels³. Les États sont tenus de s'acquitter de ces obligations conformément aux principes de prévention et de précaution, ainsi qu'à celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁴, et ceux qui manquent de le faire voient leur responsabilité internationale engagée et doivent verser une indemnisation selon qu'il convient⁵.

3. Ces vues, qui se retrouvent dans la grande majorité des exposés écrits, sont corroborées par l'avis consultatif sur le changement climatique donné récemment par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)⁶ et par l'arrêt que la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu il y a peu en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*⁷. Le premier affirme que les obligations relatives à l'environnement codifiées dans la douzième partie de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent en matière de changements climatiques, et la seconde confirme qu'il en va de même des obligations relatives aux droits de l'homme.

4. La Namibie observe avec regret que, dans une petite minorité d'exposés écrits, les États ne partagent pas certaines des positions susvisées, voire la totalité d'entre elles. Cette minorité d'États

¹ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, partie II ; Brésil, partie I ; France, introduction, partie I ; États fédérés de Micronésie, chapitre II ; République de Corée, par. 5 ; Suisse, partie I, section B ; voir aussi l'exposé écrit de la Namibie, partie II.

² Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Bahamas, partie IV, section A et C ; Îles Cook, partie V, section A ; Liechtenstein, partie 6 ; Royaume des Pays-Bas, partie 3, section C, sous-section i ; Samoa, partie III, section C ; voir aussi l'exposé écrit de la Namibie, partie IV, section A et B.

³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 337 ; Bangladesh, partie IV, section C, sous-section 1 ; Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, partie III, section B, sous-section 3 ; Îles Salomon, par. 133 ; voir aussi l'exposé écrit de la Namibie, par. 169.

⁴ Voir, par exemple les exposés écrits suivants : Costa Rica, partie D, section a), sous-section i-ii et vi ; Équateur, section 3.II ; Égypte, partie VI, section B, sous-section 1-4 ; Maurice, par. 221, alinéa b) ; Mexique, partie IV, section A et B, par. 33, 81 ; voir aussi l'exposé écrit de la Namibie, par. 168.

⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, partie VI, section A, sous-section 2 ; Barbade, partie VII ; Kenya, chapitre 6 ; Madagascar, partie IV, section C, sous-section 2 ; Sainte-Lucie, partie VI ; voir aussi l'exposé écrit de la Namibie, partie V, section A.

⁶ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024* (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »).

⁷ CEDH, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024 (ci-après, « *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* »).

plaide pour des obligations minimales en matière d'atténuation des effets des changements climatiques au regard du droit international. Leur argument consiste pour l'essentiel à dire que, à cet égard, les obligations imposées aux États se limitent à celles qui sont énoncées expressément dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »), le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, le « protocole de Kyoto »), et l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, l'« accord de Paris »)⁸. Selon cette conception restrictive, le droit international ne prévoit pas d'autre obligation qui s'applique aux changements climatiques ou qui ne soit pas déjà comprise dans celles que contiennent ces traités⁹. Cet argument va à l'encontre de l'opinion de la majorité qui vient d'être exposée ainsi que de la jurisprudence internationale récente, et ce serait concourir à causer des dommages irréversibles au climat que de l'admettre. Dans les présentes observations, cet argument est qualifié de « sophisme de la *lex specialis* », et ses défenseurs de « partisans de la *lex specialis* »¹⁰.

5. Dans ses observations écrites, la Namibie ne commente pas chacun des points soulevés dans ces exposés écrits, mais s'attache à réfuter le sophisme de la *lex specialis* pour ce qui est de trois sujets qui revêtent pour elle une importance cruciale et qui seront abordés dans les trois sections ci-dessous.

6. La **section II** traitera du droit international relatif aux droits de l'homme, dont le droit à l'eau, et des obligations qui en découlent en ce qui concerne les changements climatiques. Les partisans de la *lex specialis* prétendent soit que le droit relatif aux droits de l'homme n'établit aucune obligation d'atténuation en la matière, soit que, s'il en existe, pareilles obligations sont englobées dans les trois traités sur les changements climatiques susmentionnés. Dans cette section, la Namibie réfutera ces arguments en démontrant que la jurisprudence internationale et les instruments juridiques, y compris ceux du continent africain, confirment que les obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques découlent du droit relatif aux droits de l'homme, notamment du droit à l'eau et, en définitive, du droit à la vie.

7. Dans la **section III**, la Namibie s'intéressera au droit international coutumier relatif à la protection de l'environnement. Elle y examinera plus particulièrement les obligations découlant des principes de prévention et de précaution, ainsi que celle de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement. Les partisans de la *lex specialis* font encore valoir ici que ces obligations ne s'appliquent pas aux changements climatiques ou qu'elles sont englobées dans celles énoncées dans les trois traités sur le sujet. Dans cette section, la Namibie répondra à ces arguments en précisant que ces obligations font partie intégrante du droit international coutumier et en expliquant pourquoi ces obligations coutumières conservent un effet qui leur est propre.

8. La **section IV** portera sur la nécessité de l'indemnisation, de sorte que les États les plus vulnérables, en particulier les petits États insulaires en développement, soient en capacité de prendre les mesures durables d'adaptation et d'atténuation que requiert la lutte contre les changements

⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Australie, par. 2.62 ; Japon, par. 11-13 ; Koweït, chapitre II, section B ; Nouvelle-Zélande, par. 103, 105-106, 121 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole (ci-après, l'« OPEP »), p. 31-32 ; Afrique du Sud, par. 14 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.1.

⁹ Plusieurs participants partagent en partie cette vue et affirment que, dans le contexte des changements climatiques, les trois traités englobent *certaines* autres obligations du droit international. Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Inde, par. 17 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (conjointement), par. 72-73 ; Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; Singapour, par. 3.20 ; Émirats arabes unis, par. 91, 102 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 33.

¹⁰ Même si seuls quelques-uns de ces partisans se réfèrent expressément au principe de la *lex specialis*, celui-ci est en réalité invoqué au fond par la totalité d'entre eux, en ce que tous estiment que les règles contenues dans les trois traités sur les changements climatiques devraient s'appliquer puisqu'elles ont été élaborées *tout spécialement* pour lutter contre ces changements. S'agissant de ceux qui se réfèrent expressément au principe de la *lex specialis*, voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Japon, par. 14 ; Koweït, chapitre II, section B ; OPEP, par. 9-10, chapitre IV, section A ; Afrique du Sud, par. 14-15, 131.

climatiques. Il sera démontré dans cette section que, contrairement aux vues des partisans de la *lex specialis* et conformément aux principes établis du droit international, les conséquences juridiques énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sont pleinement applicables au contexte des changements climatiques. Ces règles opèrent parallèlement aux mécanismes prévus par les traités sur le sujet et justifient l'indemnisation des États victimes de violations des obligations en la matière.

9. Dans la **section V**, la Namibie conclura ses observations écrites par quelques dernières remarques concernant l'avis consultatif de la Cour.

II. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME, DONT LE DROIT À L'EAU

10. Comme la Namibie l'a indiqué dans son exposé écrit, nombreux sont les droits de l'homme — dont les droits à l'eau, à l'alimentation, à la santé, à la vie, au développement, et à un environnement propre, sain et durable — qui font obligation aux États de réduire au minimum leurs émissions de GES¹¹. Dans leur grande majorité, les participants à la présente procédure s'accordent à dire que ces droits de l'homme créent pour les États des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques¹². Un point qui revêt une importance particulière pour la Namibie, en tant que l'un des pays les plus arides de la planète, est la reconnaissance du droit à l'eau par nombre de ces participants¹³.

11. Les partisans de la *lex specialis* contestent cette thèse. Certains affirment que le droit relatif aux droits de l'homme ne crée aucune obligation en matière d'atténuation des effets des changements climatiques¹⁴. D'autres font valoir que les obligations de ce type qui découlent du droit relatif aux droits de l'homme sont toutes englobées dans les trois principaux traités sur les changements climatiques¹⁵, si bien que — comme un État l'a soutenu — « toute obligation d'atténuer les émissions de GES en les réduisant et en les éliminant que prescrirait le droit international des droits de l'homme serait honorée dès lors que seraient exécutées de bonne foi les obligations concomitantes imposées par le régime conventionnel »¹⁶. En substance, cet argument consiste à dire que les traités sur les changements climatiques constituent la *lex specialis* en ce qui concerne les obligations en matière d'atténuation des effets de ces changements et excluent de ce fait l'application du droit international relatif aux droits de l'homme.

12. Cet argument est fallacieux. Ainsi que la CDI l'a précisé dans son commentaire de l'article 55 relatif à la *lex specialis* des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces

¹¹ Exposé écrit de la Namibie, partie IV, section B.

¹² Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, par. 193-194 ; Albanie, par. 100-102 ; Antigua-et-Barbuda, par. 356 ; exposé écrit des Bahamas, par. 163 ; Bangladesh, par. 115 ; Îles Cook, par. 209-210 ; Équateur, par. 3.98 ; Égypte, par. 227 ; Kenya, par. 5.52 ; Liechtenstein, par. 74 ; Sierra Leone, par. 3.61 ; Vanuatu, par. 339.

¹³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, par. 188 ; Albanie, par. 96, alinéa c) ; Antigua-et-Barbuda, par. 192 ; Bahamas, par. 152-153 ; Bangladesh, par. 105, note 209 ; Îles Cook, par. 219, note 258 ; Équateur, par. 1.36, note 39 ; Égypte, par. 222 ; Kenya, chapitre 5, section V, sous-section B ; Liechtenstein, partie 5, section II, sous-section E ; Sierra Leone, par. 3.61 ; Vanuatu, par. 369, alinéa b).

¹⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Fédération de Russie, p. 11 ; Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 33, 123 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.39 ; voir aussi l'exposé écrit de la Chine, par. 115.

¹⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.58 ; Nouvelle-Zélande, par. 121 ; OPEP, par. 92 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Japon, par. 17-18 ; Koweït, chapitre II, section B.

¹⁶ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 121.

deux dispositions, ou *l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre* »¹⁷.

13. On ne retrouve aucun de ces deux critères — « véritable contradiction » ou « [possibilité de] discerner [une] intention » — dans le présent contexte. Il n'y a ni « véritable contradiction » entre les traités sur les changements climatiques et le droit international relatif aux droits de l'homme ni « [possibilité de] discerner dans l'une de[s] dispositions [des premiers] l'intention » d'exclure le second. Autrement dit, les obligations prévues par les deux régimes peuvent être considérées comme compatibles et comme ne s'excluant pas mutuellement plutôt que comme inconciliables, ce qui signifie que rien ne justifie d'appliquer la règle de la *lex specialis*.

14. L'accord de Paris met en fait l'accent sur la compatibilité entre les deux corpus de droit. Il est indiqué dans son préambule que, « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme »¹⁸. L'accord de Paris est donc censé s'appliquer *parallèlement* au droit relatif aux droits de l'homme, et non s'y substituer. Son préambule n'aurait pas de sens si cet accord, ou tout autre traité sur les changements climatiques, visait à supplanter les obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'atténuation des effets des changements climatiques.

15. L'argument de la *lex specialis* est également contraire à la jurisprudence internationale. La Grande Chambre de la CEDH a récemment jugé que, en manquant de mettre en œuvre comme il se doit un cadre réglementaire visant à limiter les émissions de GES, un État avait violé les obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombaient au titre de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹. Et de nombreux organes, rapporteurs spéciaux, experts indépendants, et groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies, créés ou désignés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, ont relevé expressément qu'il existait des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques découlant du droit relatif aux droits de l'homme qui allaient au-delà de celles énoncées dans les traités sur les changements climatiques²⁰.

16. C'est le cas en particulier du droit à l'eau, qui établit des obligations en matière d'atténuation en sus de ce qu'exigent les traités sur les changements climatiques. Dans son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels — dont les vues méritent une grande considération en ce qu'elles émanent d'un organe auquel les États ont confié l'interprétation des obligations prévues par l'instrument correspondant — a fait observer que ce droit créait certaines obligations d'évaluation de l'impact s'agissant des changements

¹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, commentaire de l'article 55, par. 4, doc. A/56/10, p. 383 (les italiques sont de nous) ; voir aussi les exposés écrits suivants : Colombie, par. 3.9 ; Suisse, par. 68.

¹⁸ Accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), préambule, document n° 16 du dossier transmis par l'ONU ; voir aussi exposé écrit des Îles Cook, par. 138.

¹⁹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 573-574.

²⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, 2019, par. 62 ; Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 31 octobre 2018, doc. E/C.12/2018/1, par. 6 ; Nations Unies, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 10-13 ; 27 UN Special Rapporteurs, Independent Experts & Working Groups, *A new climate change agreement must include human rights protections for all* (17 October 2014), p. 3.

climatiques²¹. Et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Commission africaine »), aux décisions de laquelle la Cour s'est déjà référée²², a précisé les obligations particulières visant l'atténuation des effets des changements climatiques qui découlent du droit à l'eau.

17. La Commission africaine, qui s'est particulièrement intéressée à la relation existant entre les droits de l'homme et les questions environnementales, a réaffirmé les obligations faites aux États de prendre en compte les droits de l'homme dans leurs politiques environnementales (en sus des considérations liées aux changements climatiques). C'est ce qui ressort clairement des résolutions et décisions de la Commission africaine²³ qui rappellent que les États ont l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement susceptibles de compromettre la jouissance des droits de l'homme. Les opinions de la Commission africaine sont cruciales, car non seulement elle y interprète la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte africaine ») mais elle y influence aussi sur l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier dans le contexte de la protection de l'environnement et des changements climatiques.

18. Dans ses lignes directrices de 2019 sur le droit à l'eau en Afrique qui sont appelées à faire date (ci-après, les « lignes directrices »), la Commission africaine a recensé des obligations précises visant l'atténuation des effets des changements climatiques qui procèdent du droit à l'eau²⁴. Ces lignes directrices indiquent notamment que les États doivent :

- « adopter une approche fondée sur les droits humains pour orienter leurs politiques et mesures de lutte contre le changement climatique, de sorte à éviter qu'elles influent négativement sur les droits de l'homme » ;
- « intégrer les évaluations d'impact sur les droits de l'homme dans les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en veillant à ce que ces mesures n'entravent pas la jouissance du droit à l'eau » ; et
- « garantir la redevabilité et des recours efficaces pour les atteintes aux droits humains causées dues au changement climatique »²⁵.

19. Le premier point est conforme au principe de prévention du droit international de l'environnement. Les États sont tenus d'« éviter » que les changements climatiques influent négativement sur les droits de l'homme²⁶. Ailleurs dans ce document, il est souligné que « les États doivent faire preuve de diligence pour éviter ... un impact négatif sur les droits de l'homme »²⁷, ce qui concorde avec les vues exprimées par l'Union européenne dans son exposé écrit et selon lesquelles « les obligations en matière de droits de l'homme liées aux changements climatiques constituent des obligations de ... diligence requise, qui entraînent une obligation de prévention des

²¹ Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2002, par. 28.

²² Voir, par exemple, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 67 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 334-335, par. 24 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 (I), p. 77, par. 188.

²³ Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique, 31 décembre 2021, doc. CADHP/Res.491(LXIX)2021 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique, 25 novembre 2009, doc. CADHP/Res.153(XLVI)09 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur le changement climatique en Afrique, 12 mai 2014, doc. CADHP/Res.271(LV)2014.

²⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, 2019, par. 31.1.

²⁵ *Ibid.*, par. 31.1., 31.1., al. iii, et 31.1., al. ix.

²⁶ *Ibid.*, par. 31.1.

²⁷ *Ibid.*, par. 6.4.

violations des droits de l'homme »²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé la nature extraterritoriale de cette obligation en affirmant que les États devaient « empêcher leurs propres ressortissants[,] ou des compagnies ... rel[evant] de leur juridiction, de violer le droit de l'eau de particuliers et de communautés *dans d'autres pays* »²⁹. Cette obligation extraterritoriale renforce l'idée qu'il incombe aux États de veiller à ce que leurs politiques ne produisent pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme des individus au-delà de leurs frontières. Ce principe va dans le sens d'une application plus étendue des lignes directrices et corrobore la nécessité d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme.

20. Le second point présente une analogie avec l'obligation d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement prévue par le droit international de l'environnement. À cet égard, les lignes directrices susvisées imposent aux États de procéder à des « évaluations d'impact sur les droits de l'homme » en ce qui concerne les changements climatiques. Il est important de souligner que cela vaut pour les mesures d'atténuation *mais aussi* d'adaptation³⁰. Cette prescription est conforme à la décision rendue par la Commission africaine dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, selon laquelle la Charte africaine exige que soient effectuées « des études sur l'impact *social et* environnemental avant tout développement industriel majeur »³¹. Elle va également dans le sens de l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui engage les États à « évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau ... , tels que les changements climatiques »³².

21. Le troisième point établit clairement que ces obligations peuvent donner lieu à des actions en justice. La « redevabilité et des recours efficaces [sont exigés] pour les atteintes aux droits humains causées dues au changement climatique »³³. Cette prescription est dans la ligne de la jurisprudence de la Commission africaine qui a conclu — notamment dans les affaires *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*, *SERAC c. Nigeria*, et *SHRO & COHRE c. Soudan*³⁴ — qu'un comportement portant atteinte au droit à l'eau emportait violation de la Charte africaine. Ces affaires démontrent que, de fait, en Afrique, le droit à l'eau n'est pas simplement une aspiration mais qu'il a toujours été considéré comme un droit, opposable devant les tribunaux, qui impose aux États des obligations concrètes pouvant donner lieu à des actions en justice³⁵. Cette jurisprudence renforce

²⁸ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 269.

²⁹ Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2002, par. 33 (les italiques sont de nous).

³⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique*, 2019, par. 31.1., al. iii.

³¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, communication n° 155/96, décision, 27 octobre 2001, par. 53 (les italiques sont de nous).

³² Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2002, par. 28.

³³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique*, 2019, par. 31.1., al. ix.

³⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*, communications n°s 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, décision, octobre 1995, par. 47 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, communication n° 155/96, décision, 27 octobre 2001 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, communications n°s 279/03-296/05, décision, mai 2009, par. 212.

³⁵ Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 2011, par. 92, alinéa a)-c) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur l'obligation de garantir le droit à l'eau, 28 février 2015, doc. CADHP/Res.300(EXT.OS/XVII)2015.

encore le principe selon lequel les États doivent non seulement prévenir les violations mais également proposer des remèdes lorsque celles-ci sont commises³⁶.

22. La Namibie soutient respectueusement qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'approche du droit à l'eau adoptée par la Commission africaine, en ce qu'elle a été parmi les premières à promouvoir celui-ci en droit international. L'Afrique est le seul continent habité de la planète où tous les États sont considérés comme étant en situation d'« insécurité hydrique »³⁷. Plus de 85 % de la population du continent n'a pas accès à l'eau potable, et près de 30 % n'a pas accès aux services de base d'alimentation en eau potable³⁸. Sur les 10 États de la planète les plus exposés à la sécheresse, huit se situent en Afrique³⁹, parmi lesquels la Namibie⁴⁰.

23. En résumé, l'aridité due aux changements climatiques a pour conséquence que les États du monde entier sont touchés par l'insécurité hydrique ou le seront prochainement. Il est donc utile, sinon essentiel que, pour interpréter le droit à l'eau au regard du droit international général, la Cour tienne compte de la façon dont ce droit est appliqué dans le système africain de protection des droits de l'homme. L'eau, en tant que ressource rare et vitale, va devenir de plus en plus précieuse pour de nombreux États et, en venant à manquer, risque de faire naître des conflits. Il est important que, dans les contextes du climat et des droits de l'homme, les obligations des États soient interprétées de façon systémique conformément au droit international en tant que système juridique unifié et non fragmenté. La Cour étant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle a un rôle crucial à jouer pour garantir pareille unité et cohérence dans l'interprétation et l'application du droit international.

III. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

24. La Namibie a expliqué, dans son exposé écrit, la manière dont les règles coutumières du droit international de l'environnement — dont le principe de prévention, l'obligation d'exercer la diligence requise, l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, le principe de précaution, et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives — s'appliquaient en matière de changements climatiques⁴¹. La position de la Namibie à cet égard est conforme à celle d'une grande majorité des participants à la présente procédure⁴².

25. Telle n'est toutefois pas la thèse soutenue par les partisans de la *lex specialis*. Ils font valoir que les obligations coutumières du droit international de l'environnement ne s'appliquent pas en matière d'atténuation des effets des changements climatiques⁴³, ou qu'elles sont englobées dans les

³⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, décision, 27 octobre 2001 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sudan Human Rights Organisation, Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*, décision, 27 mai 2009 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre*, décision, 11 octobre 1995.

³⁷ United Nations University, *Global Water Security 2023 Assessment* (2023), p. 92-98.

³⁸ *Ibid.*, p. 105.

³⁹ *Ibid.*, p. 78.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Exposé écrit de la Namibie, partie IV, section A.

⁴² Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, partie IV, section B ; Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, partie III, section B, sous-section 1 ; Équateur, chapitre 3, partie II ; Égypte, partie VI, section B, sous-section 1-3 ; France, par. 58 ; Madagascar, par. 36 ; Maurice, partie V, section E ; Royaume des Pays-Bas, par. 3.65 ; République de Corée, par. 32-40 ; Suisse, partie II, section B et E.

⁴³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 128 ; Inde, par. 17.

obligations prévues par la CCNUCC, le protocole de Kyoto, et l'accord de Paris⁴⁴. Leur argument est fondé sur la prémisse que ces traités constituent la *lex specialis* en ce qui concerne les changements climatiques.

26. Cependant, là encore, il n'est pas satisfait aux critères de la « véritable contradiction » et de la « [possibilité de] discerner [une] intention » établis par la CDI. Il n'y a pas de « véritable contradiction » entre les traités sur les changements climatiques et les règles coutumières du droit international de l'environnement. Il n'y a pas non plus de « [possibilité de] discerner dans l'une de[s] dispositions [des traités sur les changements climatiques] l'intention » d'exclure ces règles coutumières.

27. Les sections suivantes traitent de l'argument de la *lex specialis* plus en détail eu égard à trois règles coutumières très importantes pour la lutte contre les changements climatiques : le principe de prévention (**section III.A**), le principe de précaution (**section III.B**), et l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (**section III.C**).

A. Le principe de prévention

28. Les participants à la présente procédure s'accordent généralement à penser que le principe de prévention, y compris l'obligation d'exercer la diligence requise, s'applique aux changements climatiques⁴⁵. Comme Sri Lanka l'a fait observer à juste titre dans son exposé écrit, « le[] principe[] du droit international ... *le plus important* pour la question des changements climatiques est peut-être celui de la prévention des dommages environnementaux transfrontières »⁴⁶. Dans l'avis consultatif qu'il a donné récemment, le TIDM a souligné que le niveau de diligence requise qui était exigé des États en matière de prévention des dommages dus aux émissions de GES devait être « élevé »⁴⁷.

29. Les partisans de la *lex specialis* prétendent que le principe de prévention ne s'applique pas aux changements climatiques⁴⁸ ou qu'il est englobé dans les obligations prévues par les trois traités sur le sujet⁴⁹ — au premier rang desquelles, l'obligation de présenter des contributions déterminées au niveau national (ci-après, la « CDN ») énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris⁵⁰. Comme le soutient l'un d'eux, « [t]elle est la mesure dans laquelle le principe de prévention

⁴³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 128 ; Inde, par. 17 ; Nouvelle-Zélande, par. 96, 101-103 ; OPEP, p. 31-32 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Australie, par. 4.10 ; États-Unis d'Amérique, chapitre IV, section A, sous-section ii.

⁴⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Australie, par. 2.62 ; Japon, par. 11-13 ; Koweït, chapitre II, section B ; Nouvelle-Zélande, par. 104-106 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (conjointement), par. 72-74 ; OPEP, p. 31-32 ; Singapour, par. 3.20 ; Afrique du Sud, par. 14 ; Émirats arabes unis, par. 91, 102 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.1.

⁴⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, par. 93 ; Albanie, par. 65 ; Équateur, par. 3.25 ; El Salvador, par. 37 ; France, par. 58 ; Kenya, chapitre 5, partie I ; Mexique, partie IV, section A ; Royaume des Pays-Bas, par. 3.65 ; Pakistan, par. 36 ; Palaos, par. 16 ; République de Corée, par. 37 ; Sri Lanka, par. 95 ; Suisse, partie II, section B ; Thaïlande, par. 7-17.

⁴⁶ Exposé écrit du Sri Lanka, par. 95 (les italiques sont de nous).

⁴⁷ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 241.

⁴⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 128 ; Inde, par. 17 ; Nouvelle-Zélande, par. 96, 101-103 ; OPEP, p. 31-32 ; voir aussi les exposés écrits suivants : Australie, par. 4.10 ; États-Unis d'Amérique, chapitre IV, section A, sous-section ii.

⁴⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Australie, par. 2.62, 4.11 ; Japon, par. 11-13 ; Koweït, par. 73-75 ; Nouvelle-Zélande, par. 104-106 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (conjointement), par. 72-74 ; OPEP, p. 31-32 ; Singapour, par. 3.20 ; Afrique du Sud, par. 14 ; Émirats arabes unis, par. 91, 102 ; États-Unis d'Amérique, chapitre IV, section A, sous-section iii.

⁵⁰ Voir les exposés écrits suivants : Koweït, par. 74-75 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (conjointement), par. 72, 74 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.24-4.26.

s'applique » dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques⁵¹. Un autre affirme que, « dans la mesure où un État se conforme à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris, ... il devrait être réputé respecter le principe de l'interdiction de causer des dommages »⁵².

30. Cette vue est toutefois infondée. Pour reprendre le premier critère de la CDI, il n'y a pas de « véritable contradiction » entre le principe de prévention et les traités sur les changements climatiques. Comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, le premier exige de chaque État qu'il « mett[e] en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁵³. Or, quand bien même le fait pour un État de s'acquitter des obligations énoncées dans les traités sur les changements climatiques serait un moyen d'éviter que ne soit causé un préjudice sensible à l'environnement d'autres États, cela ne constitue pas tous les moyens d'y parvenir. Il conviendrait en outre de rappeler que, si l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* concernait des violations alléguées d'un traité spécialisé — le statut du fleuve Uruguay —, la Cour n'en a pas moins réaffirmé que le principe coutumier de prévention pouvait s'appliquer. Le principe de prévention agit indépendamment et, loin d'exclure les obligations conventionnelles et leur application, il vient les compléter.

31. Il n'est pas non plus « [possible de] discerner dans l'une de[s] dispositions [des traités sur les changements climatiques] l'intention » d'exclure le principe de prévention. Lorsqu'elle a adhéré aux traités sur les changements climatiques, la Namibie n'entendait assurément pas exclure ce principe, et rien n'indique que d'autres États aient eu cette intention. Le libellé des traités sur les changements climatiques, notamment celui de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, et de l'accord de Paris, n'indique pas expressément une intention de passer outre aux obligations coutumières relatives à l'environnement, telles que le principe de prévention, ou de les exclure.

32. En fait, la CCNUCC elle-même codifie le principe en ce qu'il est affirmé dans son préambule que « les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁵⁴. Ce point, qui semble indiquer que l'intention était de compléter plutôt que de remplacer les obligations coutumières existantes, traduit la reconnaissance du principe de prévention dans le cadre du traité. Cela vient encore étayer l'opinion selon laquelle les traités sur les changements climatiques sont pensés pour agir en harmonie avec les principes coutumiers, et non pour nier ceux-ci, afin de répondre aux défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, tels que les changements climatiques.

33. Comme la Suisse l'a fait observer avec justesse,
« [i]l n'y a pas de normes dans les conventions [relatives aux changements climatiques] dérogeant à la règle de l'utilisation non dommageable du territoire ... Il en découle qu'il n'y a pas de conflit normatif entre ce principe de droit international général et ces conventions. ... Par définition, une *lex specialis* présuppose un conflit normatif entre la règle générale et les règles plus particulières. Ce n'est manifestement pas le cas

⁵¹ Exposé écrit du Koweït, par. 75.

⁵² Exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 102.

⁵³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 172-173, par. 101 (les italiques sont de nous).

⁵⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, ouverte à la signature le 4 juin 1992, et entrée en vigueur le 21 mars 1994), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1771, p. 191, préambule, document n° 4 du dossier transmis par l'ONU.

s'agissant des relations entre la règle de l'utilisation non dommageable du territoire et les conventions relatives aux changements climatiques »⁵⁵.

34. La Namibie partage cette opinion. Le principe de prévention du droit international coutumier s'applique pleinement aux changements climatiques. Les traités sur le sujet ne réduisent en aucune manière son application dans le contexte des changements climatiques, mais complètent et rendent opérationnel le principe en fixant des obligations et des objectifs précis qui s'accordent avec le but plus large de la prévention des dommages environnementaux transfrontières.

35. Cela ne signifie pas que les traités ne présentent aucun intérêt pour l'application du principe de prévention aux changements climatiques. Au contraire, en vertu de l'intégration systémique⁵⁶, les principes qui sous-tendent les traités sur les changements climatiques peuvent aider à éclairer les obligations en matière d'atténuation des effets de ces changements qui découlent du principe de prévention.

36. Ainsi, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁵⁷ est intégré dans l'ensemble des traités sur les changements climatiques⁵⁸, notamment dans l'obligation de présenter une CDN prévue par l'article 4 de l'accord de Paris⁵⁹. Ce principe devrait donc également être appliqué lorsqu'il s'agit de déterminer si un État a satisfait à ses obligations d'atténuation en vertu du principe de prévention. De fait, nombre de participants à la présente procédure conviennent qu'il y a lieu d'appliquer ce principe non seulement dans le contexte des traités sur les changements climatiques, mais aussi pour établir les mesures spécifiques qu'un État doit prendre pour satisfaire à l'obligation coutumière qui lui incombe de prévenir les dommages transfrontières significatifs⁶⁰. C'est dans cette ligne que se situe le récent avis consultatif du TIDM, dans lequel celui-ci a dit que, afin de déterminer les « mesures nécessaires pour prévenir ... la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES », les États devaient prendre en considération « les moyens dont [eux-mêmes] dispos[aient] et [leur]s capacités »⁶¹. Cette approche garantit que les obligations des États sont proportionnées à leurs capacités et à leurs ressources. Aussi la Cour devrait-elle, de même, confirmer que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives s'applique pour définir les obligations d'atténuation imposées aux États en vertu du principe de prévention.

37. Le principe de l'équité intergénérationnelle devrait en outre être appliqué pour déterminer les obligations spécifiques d'un État en matière de prévention des dommages transfrontières significatifs. Il est fait référence à ce principe au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC et dans le préambule de l'accord de Paris⁶². Et plusieurs participants à la présente procédure ont expressément concédé que son applicabilité n'était pas circonscrite aux traités et qu'elle s'étendait à l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières dans le contexte des changements

⁵⁵ Exposé écrit de la Suisse, par. 66-68.

⁵⁶ Voir exposé écrit de la Namibie, par. 42-45.

⁵⁷ Voir *ibid.*, partie IV, section A, sous-section 3.

⁵⁸ CCNUCC, sixième alinéa du préambule, art. 3, par. 1, et art. 4, par. 1 ; protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), *RTNU*, vol. 2303, p. 235, art. 10, document n° 11 du dossier transmis par l'ONU ; accord de Paris, troisième alinéa du préambule, art. 2, par. 2, et art. 4, par. 3 et 19.

⁵⁹ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

⁶⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 228, 230 ; Costa Rica, par. 61 ; Équateur, par. 3.31 ; Kenya, par. 7.125, alinéa f) ; Sierra Leone, par. 3.41, 4.5 ; Émirats arabes unis, par. 145.

⁶¹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 207.

⁶² CCNUCC, art. 3, par. 1 ; accord de Paris, onzième alinéa du préambule.

climatiques⁶³. La Cour devrait par conséquent confirmer que le principe de l'équité intergénérationnelle s'applique dans le contexte de la détermination des obligations en matière d'atténuation qui incombent aux États en vertu du principe de prévention.

B. Le principe de précaution

38. Dans son exposé écrit, la Namibie a montré que le principe de précaution s'était cristallisé en coutume, et qu'il s'appliquait dans le contexte des changements climatiques compte tenu de l'incertitude scientifique concernant les répercussions précises des GES sur lesdits changements⁶⁴. C'est aussi l'interprétation qu'en ont donnée un certain nombre de participants à la présente procédure⁶⁵, ainsi que le TIDM⁶⁶. Comme ce dernier l'a justement dit, dans le contexte des changements climatiques, « l'approche de précaution est *d'autant plus nécessaire* que ... des dommages graves et irréversibles » peuvent être causés⁶⁷. Compte tenu des effets potentiellement catastrophiques des changements climatiques, les États sont tenus de prendre des mesures de précaution même si certains liens de cause à effet ne sont pas pleinement établis sur le plan scientifique. Ce principe exige une action climatique, volontariste et globale, qui déborde les prescriptions concrètes des traités sur le climat en vigueur. L'interprétation étroite que donnent les partisans de la *lex specialis* affaiblit les objectifs du principe de précaution et limite la portée des obligations que commande l'ampleur des risques climatiques.

39. Nombre des partisans de la *lex specialis* ne cherchent même pas à contester cette position. Cependant, ils sont une poignée à affirmer que le principe ne reflète pas la coutume⁶⁸, ou qu'il est déjà compris dans les traités sur les changements climatiques, de sorte qu'il n'établit pas d'autre obligation que celles contenues dans les textes conventionnels⁶⁹. Or, cela pose problème, car certains d'entre eux soutiennent que, tel qu'il figure dans les traités, le principe n'est pas contraignant⁷⁰. Ces participants mettent l'accent sur l'emploi, au paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, du verbe « *incombe[r]* » (à la place du présent ou du futur ; « should » au lieu de « shall » dans la version anglaise) à propos des mesures de précaution⁷¹, et sur le libellé des préambules du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, qui indique que les Parties sont « [g]uidées » (plutôt que « liées ») par le principe⁷². L'emploi des verbes « incomber » et « guider » ne sert ni à nier ni à affaiblir la nature contraignante du principe ou de l'obligation, qui ressort ailleurs dans les traités, mais reflète plutôt la souplesse dont bénéficient les États pour mettre en œuvre les mesures de précaution.

40. En outre, l'interprétation des obligations juridiques exige de considérer un traité dans son ensemble, y compris son préambule, ses objectifs et son contexte, pour garantir une mise en œuvre efficace de ses dispositions. Par conséquent, même si certaines dispositions n'imposent peut-être pas d'obligations juridiques indépendantes, elles contribuent au cadre juridique d'ensemble et il

⁶³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Kenya, par. 7.125, alinéa *f*) ; Sierra Leone, par. 4.5 ; Vanuatu, par. 482.

⁶⁴ Exposé écrit de la Namibie, partie IV, section A, sous-section 2.

⁶⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, par. 97, alinéa *c*) ; Bangladesh, par. 94 ; Belize, par. 51, alinéa *d*) ; Équateur, par. 3.43 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 350-351 ; Kenya, par. 5.12 ; Maurice, par. 196 ; Mexique, par. 57 ; États fédérés de Micronésie, par. 64 ; Îles Salomon, par. 133.

⁶⁶ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 213.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 213 (les italiques sont de nous).

⁶⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Indonésie, par. 63 ; Koweït, par. 65 ; voir aussi l'exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 76.

⁶⁹ Voir les exposés écrits suivants : Koweït, par. 67, 69-71 ; Nouvelle-Zélande, par. 109 ; OPEP, p. 31-33.

⁷⁰ Voir les exposés écrits suivants : Koweït, par. 69, 71 ; OPEP, par. 88.

⁷¹ CCNUCC, art. 3, par. 3.

⁷² Protocole de Kyoto, quatrième alinéa du préambule ; accord de Paris, troisième alinéa du préambule.

conviendrait de les interpréter à la lumière d'autres dispositions conventionnelles pour que les objectifs et principes de l'instrument soient respectés.

41. De fait, aucune raison valable ne justifie de vider le principe de précaution de sa substance, comme certains partisans de la *lex specialis* proposent de faire. *Ce n'est pas* parce que les traités sur les changements climatiques se réfèrent au principe de la manière qui vient d'être exposée qu'ils en affaiblissent le contenu juridique. Du reste, selon la formulation du principe qui fait le plus autorité, telle qu'elle est énoncée dans la déclaration de Rio, « des mesures de précaution *doivent* être largement appliquées par les États »⁷³. Nombre de traités multilatéraux relatifs à l'environnement prévoient de la même façon que les États « appliquent » le principe de précaution⁷⁴.

42. C'est aussi ce que font les traités africains relatifs à l'environnement. Ainsi, la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles stipule que « [l]es Parties *prennent et mettent en œuvre* toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de cette Convention, notamment par ... l'application du principe de précaution »⁷⁵. La convention de Bamako indique de même que « [l]es Parties *coopèrent* en vue d'adopter les mesures de précaution appropriées pour prévenir la pollution »⁷⁶.

43. Ce n'est pas parce qu'il est fait mention du principe de précaution dans les traités sur les changements climatiques que cela en affaiblit la nature contraignante. Il n'y a pas de « véritable contradiction » entre les références faites à ce principe, d'une part, et le contenu de celui-ci au regard du droit international coutumier, d'autre part. Il n'est pas non plus « [possible de] discerner dans [l]es premières [l]'intention » d'exclure le second. Ce principe n'en fait pas moins partie intégrante des traités dont il complète les dispositions plutôt qu'il ne les contredit. L'application de ce principe, qui fonde l'orientation de l'action climatique et de la protection de l'environnement dans un contexte d'évolution des connaissances scientifiques et de dommages potentiels, demeure essentielle et n'en est pas amoindrie.

44. La Cour devrait donc dire que le principe de précaution *s'applique* aux obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques, de sorte que, face aux menaces de dommages graves et irréversibles, l'incertitude scientifique exige de prendre des mesures de précaution. Comme la Namibie l'a rappelé dans son exposé écrit⁷⁷, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu que, même si la température moyenne de la planète augmentait de seulement 1,1 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il n'en existerait pas moins un risque modéré de franchir des points de bascule critiques, comme la perte de masse des calottes glaciaires de l'Antarctique et du Groenland⁷⁸. De fait, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indique que certains points de bascule ont peut-être *déjà* été

⁷³ Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, principe 15, document n° 137 du dossier transmis par l'ONU (les italiques sont de nous).

⁷⁴ Voir, par exemple, accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ouvert à la signature le 4 août 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001), art. 6, par. 1, document n° 47 du dossier transmis par l'ONU ; protocole de 1996 à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (conclu le 7 novembre 1996, entré en vigueur le 24 mars 2006), art. 3, par. 1.

⁷⁵ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. IV (les italiques sont de nous).

⁷⁶ Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (adoptée le 30 janvier 1991, entrée en vigueur le 22 avril 1998), art. 4, par. 3, al. f) (les italiques sont de nous).

⁷⁷ Exposé écrit de la Namibie, par. 69.

⁷⁸ IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 70, document n° 76 du dossier transmis par l'ONU.

franchis⁷⁹. Il en ressort qu'il est urgent de prendre des mesures de précaution pour atténuer l'ampleur des catastrophes environnementales qui pourraient survenir.

45. Au vu de l'absence de certitude quant à la manière exacte dont les changements climatiques se manifestent, le principe de précaution commande donc aux États de ne pas laisser cette incertitude les empêcher d'agir efficacement. Conformément à ce principe, les États doivent prendre immédiatement des mesures concrètes pour réduire au minimum leurs émissions de GES. Ce principe demande une action préventive globale, qui garantisse que les mesures visant à lutter contre les changements climatiques soient énergiques et suffisamment souples pour s'adapter aux prévisions, intrinsèquement incertaines, des effets que pourrait subir l'environnement. Compte tenu de la crise climatique qui touche aujourd'hui la planète, ce principe n'est pas seulement impératif mais aussi crucial pour la sauvegarde de notre environnement et la promotion de la durabilité à l'échelle mondiale.

C. L'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement

46. Le principe de prévention couvre l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'une activité envisagée risque de causer des dommages transfrontières significatifs, qui est d'ordre procédural et relève de l'obligation d'exercer la diligence requise⁸⁰. La grande majorité des participants à la présente procédure qui abordent le sujet s'accordent à dire que cette obligation coutumière s'applique aux émissions de GES⁸¹.

47. Certains des partisans de la *lex specialis* affirment cependant que cette obligation ne va pas au-delà de ce qu'exigent les traités sur les changements climatiques⁸². L'un d'entre eux soutient que l'obligation coutumière de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est déjà entièrement comprise dans l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC⁸³, qui impose aux États d'« utilis[e] des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets — préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement — des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter »⁸⁴.

48. Or, rien dans cette disposition n'indique qu'elle inclut l'obligation coutumière de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC est en fait bien moins concret : il prévoit simplement que les « études d'impact » devraient être « appropriées », tandis qu'il ressort clairement de l'obligation coutumière que l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit être menée chaque fois qu'une activité envisagée risque de causer des dommages transfrontières significatifs. L'obligation énoncée à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 a en outre une portée moins large : elle ne s'applique qu'aux « projets ou mesures » que l'État lui-même entreprend, alors que l'obligation coutumière, en tant qu'épiphénomène du principe de prévention, s'applique à toutes activités exercées dans les limites de la « juridiction [d'un État] ou

⁷⁹ OECD, *Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action* (2022), p. 11.

⁸⁰ Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 82-83, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 651-652, par. 114.

⁸¹ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, par. 96, al. *c*) ; Albanie, note 99 ; Bangladesh, par. 132 ; Belize, par. 47 ; Costa Rica, par. 43-44 ; Équateur, par. 3.38 ; Ghana, par. 26 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 422 ; Maurice, par. 195 ; Royaume des Pays-Bas, par. 3.71-3.72.

⁸² Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Koweït, par. 76, 79-81 ; Afrique du Sud, par. 14, 97-98 ; États-Unis d'Amérique, chapitre IV, section A, sous-section iii, note 297.

⁸³ Voir, par exemple, l'exposé écrit du Koweït, par. 79-81

⁸⁴ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. *f*).

sous [son] contrôle »⁸⁵. Si seul l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 délimitait le champ d'application de l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte des changements climatiques, celle-ci se réduirait concrètement à une peau de chagrin.

49. Or, tel n'est pas le cas. Il n'y a pas de « véritable contradiction », condition qu'exige le principe de la *lex specialis* pour s'appliquer, entre l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'obligation coutumière de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Il n'est pas non plus « [possible de] discerner d[errière le premier] l'intention » d'exclure la seconde. Il conviendrait d'interpréter plutôt la référence aux « études d'impact » qui figure à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 comme *renforçant* l'obligation que prévoit le droit coutumier d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement.

50. La Cour devrait donc confirmer que l'obligation coutumière de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement s'applique dans le contexte des changements climatiques. Elle devrait aussi confirmer que cette obligation s'applique tant aux activités exercées par un État qu'à celles qui le sont dans les limites de la « juridiction ou sous le[] contrôle » de celui-ci, notamment dans les zones marines qui ne relèvent pas de sa juridiction nationale, en incluant également les activités menées par des sociétés transnationales d'un bout à l'autre des chaînes de valeur de cet État⁸⁶. La Cour, à partir des écritures des États, de sa propre jurisprudence et de celle d'autres juridictions, devrait en outre établir des exigences minimales pour lesdites évaluations dans le contexte des changements climatiques⁸⁷. Si elle ne le fait pas, les États pourraient être tentés d'adopter en la matière des normes clémentes, qu'ils n'assortiraient d'aucun mécanisme d'application tangible, afin d'attirer les sociétés privées qui cherchent à circonscrire leurs obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques — c'est l'habituel nivellement par le bas.

51. Ces exigences minimales découlent naturellement du constat fait par la Cour selon lequel le contenu prescrit pour une évaluation de l'impact sur l'environnement devrait dépendre de « la nature et [de] l'ampleur d[e l'activité] en cause et [de] son impact négatif probable sur l'environnement »⁸⁸. Compte tenu des conséquences catastrophiques qu'engendrent les changements climatiques, il faut à tout le moins que, dans le contexte de tels changements, les évaluations de l'impact sur l'environnement prennent notamment en considération les éléments suivants : le niveau « élevé » de diligence requise dans ce contexte⁸⁹ ; les « risques aigus de préjudice grave et irréversible » dus aux changements climatiques⁹⁰ ; le principe de précaution⁹¹ ; le préjudice éventuel

⁸⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.

⁸⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1834, p. 4, art. 206, document n° 45 du dossier transmis par l'ONU ; accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adopté le 19 juin 2023), art. 28, par. 2 ; voir aussi IACtHR, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017), par. 158, 160.

⁸⁷ Voir convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (adoptée le 25 février 1991, entrée en vigueur le 10 septembre 1997), appendice II, *RTNU*, vol. 1989, p. 344 ; accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adopté le 19 juin 2023), art. 27-39.

⁸⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83-84, par. 205.

⁸⁹ Voir l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 243.

⁹⁰ Voir *ibid.*

⁹¹ Voir l'exposé écrit du Belize, par. 56, al. *c*).

causé aux générations futures⁹² ; et l'incidence des émissions cumulées de GES⁹³, y compris les émissions du champ d'application 3 — c'est-à-dire celles que l'activité envisagée ne produit pas directement, mais dont elle est indirectement à l'origine par le jeu, plus largement, de la chaîne de valeur⁹⁴. Ce n'est qu'en posant de telles exigences minimales que l'obligation coutumière de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement peut être « efficace[] »⁹⁵. Ces exigences garantissent que ces évaluations ne sont pas de simples formalités procédurales mais d'importants outils pour la protection de l'environnement. Elles fournissent un cadre solide pour évaluer l'éventail complet des effets potentiels et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les dommages. L'affirmation de ces normes par la Cour renforcera l'engagement de lutter contre les changements climatiques qui a été pris à l'échelle mondiale et garantira que les États s'acquittent des obligations que leur imposent à la fois le droit international coutumier et le droit conventionnel.

*

* *

52. En résumé, l'argument selon lequel les obligations coutumières imposées aux États par le droit international de l'environnement sont intégralement comprises dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto, et l'accord de Paris est infondé. Il n'existe pas de « véritable contradiction » entre les premières et les seconds, et il n'est pas « [possible de] discerner dans l[es] dispositions [des] seconds l'intention » d'exclure l'application des premières aux changements climatiques. La Suisse a ainsi fait observer ce qui suit :

« Les règles spécifiques des conventions pertinentes, notamment celles de l'accord de Paris, peuvent être utilisées pour interpréter les règles du droit international coutumier. Cela ne doit toutefois pas résulter en un affaiblissement ou une relativisation des obligations issues du droit coutumier, mais plutôt en leur concrétisation »⁹⁶.

53. La Namibie partage cette opinion. Il convient de ne pas interpréter les traités sur les changements climatiques comme supplantant les obligations coutumières du droit international de l'environnement. L'un et l'autre sont plutôt complémentaires et se renforcent mutuellement, fournissant un cadre juridique solide pour lutter contre les changements climatiques.

IV. LA NÉCESSITÉ DE L'INDEMNISATION

54. Un troisième domaine dans lequel les partisans de la *lex specialis* cherchent à exclure les règles du droit international concerne les conséquences juridiques qui découlent du non-respect des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques. À cet égard, la Namibie est d'accord avec la grande majorité des participants à la présente procédure pour dire qu'il convient

⁹² Voir *ibid.*, par. 56, al. f).

⁹³ Voir IACtHR, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017), par. 165 ; exposé écrit du Belize, par. 57 ; exposé écrit de Maurice, par. 195.

⁹⁴ Voir l'exposé écrit de Maurice, par. 195.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Exposé écrit de la Suisse, par. 71 (les italiques sont de nous).

d'adopter le cadre énoncé dans les articles sur la responsabilité de l'État, y compris le principe de l'indemnisation⁹⁷.

55. Certains partisans de la *lex specialis* font cependant valoir que les règles pertinentes se trouvent encore une fois exclusivement dans les traités sur les changements climatiques⁹⁸. Ils soutiennent que les conséquences juridiques de la violation des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques sont régies par divers mécanismes intégrés dans ces traités, comme le Comité de contrôle du respect des dispositions du protocole de Kyoto créé en vertu de l'article 18 de celui-ci⁹⁹, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (ci-après, le « Mécanisme international de Varsovie ») établi en vertu de l'article 8 de l'accord de Paris¹⁰⁰, le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord de Paris créé en vertu de l'article 15 de celui-ci¹⁰¹, et le fonds pour les pertes et les préjudices mis en place récemment¹⁰². Ces mécanismes excluraient les notions de responsabilité, de cessation, de réparation, et d'indemnisation en tant que conséquences juridiques de la violation des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques¹⁰³.

56. La Namibie convient que les mécanismes susmentionnés sont des outils importants. Du reste, elle se félicite en particulier de ce que la communauté internationale puisse trouver une issue à l'impasse actuelle grâce au fonds pour les pertes et les préjudices récemment créé. La Namibie conteste toutefois vivement toute idée que ces mécanismes excluent les règles coutumières relatives aux conséquences juridiques énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État, dont celles sur la réparation, l'indemnisation, et la satisfaction. De fait, dans leurs exposés écrits, de nombreux États ont expressément rejeté la prétention selon laquelle la *lex specialis* s'appliquait d'une manière ou d'une autre dans ce contexte¹⁰⁴.

57. Encore une fois, il n'y a pas de « véritable contradiction » entre ces mécanismes et les règles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État. Ainsi, le fonds pour les pertes et les préjudices peut continuer de fonctionner même si des États cherchent à obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi par suite de la violation par d'autres États des obligations incombant à ceux-ci en matière d'atténuation des effets des changements climatiques. Il n'en va pas autrement du Mécanisme international de Varsovie établi en vertu de l'article 8 de l'accord de Paris. Comme plusieurs États l'ont relevé dans leurs exposés écrits¹⁰⁵, lorsqu'elle a adopté l'accord de Paris, la conférence des Parties a décidé expressément que « l'article 8 de l'Accord *ne* [pouvai]t donner lieu

⁹⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Union africaine, partie V, section C ; Bahamas, partie VI ; Colombie, chapitre 4 ; Costa Rica, partie E, section b) ; République démocratique du Congo, partie IV ; Égypte, partie VII, section B ; El Salvador, partie IV, section C ; Inde, partie VIII ; Kiribati, partie IV, section C ; Madagascar, partie IV ; Pérou, partie IV, section D ; Suisse, partie III ; Thaïlande, partie IV ; Tuvalu, chapitre IV ; Uruguay, partie IV, section B.

⁹⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 134-141 ; Union européenne, par. 351 ; Japon, par. 41 ; Koweït, par. 3, alinéa 4, et par. 86 ; OPEP, par. 96 ; Arabie saoudite, par. 6.3 ; Afrique du Sud, par. 14, 131.

⁹⁹ Voir, par exemple, l'exposé écrit du Koweït, par. 95.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 141 ; Arabie saoudite, par. 6.4.

¹⁰¹ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 140 ; Koweït, par. 96, al. 3, et par. 97 ; OPEP, par. 96, al. 1.

¹⁰² Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 141 ; Union européenne, par. 355 ; Japon, par. 45 ; Afrique du Sud, par. 131.

¹⁰³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 141 ; Union européenne, par. 353 ; Japon, par. 44 ; Koweït, par. 104-107 ; OPEP, par. 99 ; Arabie saoudite, par. 6.4.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, par. 129, note 195 ; Antigua-et-Barbuda, par. 533 ; République démocratique du Congo, par. 270 ; Équateur, par. 4.6 ; Égypte, par. 288.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, note 567 ; Barbade, par. 265 ; République démocratique du Congo, par. 270.

ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »¹⁰⁶. Or, il ne peut y avoir contradiction si les mécanismes n'ont pas le même objet que celui couvert par les articles sur la responsabilité de l'État.

58. Le droit international relatif aux droits de l'homme est instructif à cet égard. Nombre de traités multilatéraux dans ce domaine établissent des comités chargés de veiller à ce que les États respectent les dispositions de ces instruments¹⁰⁷. Pourtant, l'existence de ces comités n'exclut pas l'application des règles coutumières relatives aux conséquences juridiques qui sont codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État. Au contraire, les États qui ont saisi la Cour à raison de violations de ces traités ont systématiquement invoqué les dispositions desdits articles pour demander réparation¹⁰⁸, et la Cour n'a pas hésité à se prononcer en faveur de l'indemnisation pour de telles violations¹⁰⁹.

59. Même à supposer qu'il y ait une « véritable contradiction » entre les mécanismes prévus dans les traités sur les changements climatiques et les règles sur les conséquences juridiques contenues dans les articles sur la responsabilité de l'État, il n'est assurément pas « [possible de] discerner d[errière les premiers] l'intention » d'exclure les secondes. En fait, c'est l'inverse qui était recherché. Comme plusieurs participants l'ont fait observer dans leurs exposés écrits¹¹⁰, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la CCNUCC, un certain nombre d'États ont fait des déclarations selon lesquelles leur signature ou leur ratification « ne constitu[ait] en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques »¹¹¹. En disant que, par leur adhésion aux traités sur les changements climatiques, les États ont tous renoncé aux droits que leur reconnaissent les règles coutumières de la responsabilité de l'État telles qu'elles sont codifiées dans les articles sur le sujet, la Cour irait à l'encontre de leur intention.

60. Si l'un quelconque des mécanismes prévus par les traités sur les changements climatiques avait pour effet de supplanter les règles contenues dans les articles sur la responsabilité de l'État, leur mise en place constituerait alors un pas *en arrière* dans la lutte pour la justice climatique. Or, tel n'était pas l'effet recherché. Ces mécanismes constituent plutôt un pas *en avant*, et servent à renforcer les principes relatifs aux conséquences juridiques tels que ceux-ci sont prescrits dans les articles sur la responsabilité de l'État. Ils confortent l'opinion voulant que les États les plus touchés par les effets des changements climatiques doivent recevoir un soutien financier pour les dommages qu'ils

¹⁰⁶ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, conférence des parties, décision 1/CP.21, *adoption de l'accord de Paris*, par. 51, reproduite dans le rapport de la conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des Parties à sa vingt et unième session, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 9 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁷ Voir, par exemple, convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 213, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 187, art. 28.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 79-80, par. 17 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 81, par. 22 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 363, par. 2.

¹⁰⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 344-346, par. 61 (dispositif).

¹¹⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, note 195 ; Sierra Leone, notes 408, 429 ; Vanuatu, par. 433.

¹¹¹ Nations Unies, collection des traités, traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état des traités, chapitre XXVII : environnement, 7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, déclarations faites en vertu de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXVII/XXVII-7.fr.pdf>.

subissent et que ce soient les États ayant les taux d'émission les plus élevés qui devraient en supporter le poids.

61. La Namibie souhaite souligner ici que, lorsqu'une juridiction s'interroge sur le type de réparation qu'elle peut accorder, son choix ne se réduit pas à la seule indemnisation au sens traditionnel, et qu'elle peut envisager des formes de satisfaction appropriées telles que la remise de dette. Comme de nombreux États en développement, la Namibie consacre une part considérable de son PIB au service des intérêts de sa dette extérieure, parfois aux États mêmes qui émettent le plus de gaz à effet de serre. La satisfaction sous la forme d'un allègement de la dette lui permettrait de réévaluer ses priorités en lui offrant la possibilité d'affecter les économies ainsi réalisées à des mesures d'atténuation et d'adaptation.

62. Comme la Namibie l'a dit dans son exposé écrit, l'indemnisation revêt une importance primordiale pour ce qui est de la réparation des dommages dus aux manquements aux obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques¹¹². La première forme de réparation — à savoir la restitution — a également un rôle à jouer, notamment par l'application de technologies d'élimination du dioxyde de carbone. Toutefois, la restitution totale étant impossible dans le contexte des changements climatiques, l'indemnisation est essentielle pour garantir une réparation intégrale. Elle revêt une importance particulière pour les États africains qui doivent faire face à des dépenses exorbitantes liées à la lutte contre les effets de ces changements et à la mise en œuvre de projets d'adaptation visant à renforcer la résilience climatique¹¹³. L'accès à des remèdes et l'indemnisation devraient être considérés comme des éléments faisant partie intégrante de la protection des droits fondamentaux des personnes, en particulier du droit à l'eau et du droit au développement.

63. Plusieurs partisans de la *lex specialis* font valoir qu'il est impossible de calculer de manière exacte l'ampleur des dommages causés par des émissions données de GES¹¹⁴. Cela ne signifie toutefois pas que les règles coutumières relatives aux conséquences juridiques contenues dans les articles sur la responsabilité de l'État, dont le principe juridique de l'indemnisation, doivent être écartées. Il est toujours possible d'accorder une indemnisation même si l'ampleur des dommages ne peut être calculée précisément — comme la Cour l'a démontré dans sa jurisprudence, notamment dans le contexte des dommages environnementaux¹¹⁵.

64. De plus, même si l'établissement d'un lien de causalité déterminé posait quelque difficulté, cela n'aurait aucune incidence sur le droit d'invoquer la responsabilité des États pour non-respect des obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques. L'un des partisans de la *lex specialis* a fait observer que, dans le contexte des dommages causés par ces changements, « tous les États contribueraient à des degrés divers au préjudice »¹¹⁶. Mais, comme la CEDH l'a jugé dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, « un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États »¹¹⁷. La Namibie est aussi de cet avis.

¹¹² Exposé écrit de la Namibie, partie V, section A, sous-section 2.

¹¹³ Voir *ibid.*, par. 140-142.

¹¹⁴ Voir les exposés écrits suivants : Chine, par. 138 ; Koweït, par. 120-124 ; Nouvelle-Zélande, par. 140, al. c) ; Fédération de Russie, p. 17 ; Arabie saoudite, par. 6.7 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 126 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26, 5.10 ; voir aussi l'exposé écrit de l'OPEP, par. 118.

¹¹⁵ Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 127, par. 365 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26-27, par. 35 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 337, par. 33.

¹¹⁶ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140, al. c).

¹¹⁷ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 442.

65. En résumé, les règles relatives aux conséquences juridiques contenues dans les articles sur la responsabilité de l'État sont pleinement applicables dans le contexte des changements climatiques. Les mécanismes spécifiques établis par les traités sur le sujet ont pour effet de promouvoir l'attribution d'une réparation aux États les plus touchés par ces changements. Ils ne doivent pas être considérés comme supplantant les règles coutumières en matière de réparation, en particulier le principe de l'indemnisation.

66. Le fait est que le fonds pour les pertes et les préjudices n'a pas encore les ressources considérables dont tous les petits États insulaires en développement, notamment ceux situés en Afrique, ont besoin pour atteindre le niveau d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets exigé en vue d'assurer une meilleure résilience face à ces changements. En outre, il est évident que la contribution au fonds ne visait pas à exclure les règles générales relatives à la responsabilité de l'État.

V. CONCLUSION

67. Le sophisme de la *lex specialis* n'est rien d'autre qu'un sophisme. Aucune raison sérieuse ne permet d'expliquer pourquoi les obligations qui incombent aux États en matière d'atténuation des effets des changements climatiques ne devraient se limiter qu'à celles expressément énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto, et l'accord de Paris. En outre, ce dernier ne constitue pas une *lex specialis* par rapport au protocole de Kyoto, le contenu des obligations continuant d'être défini par les dispositions relatives au principe strict des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives contenues dans la CCNUCC et le protocole de Kyoto. Ces trois instruments sont le fruit de compromis politiques. Ils ne représentent pas ce que le droit international exige pour lutter contre les changements climatiques mais les obligations minimales — essentiellement de nature procédurale — sur lesquelles les États ont réussi à s'entendre au moyen de négociations diplomatiques.

68. Le droit international exige cependant davantage. Le droit à l'eau et d'autres droits de l'homme fondamentaux, dont le droit au développement, ainsi que le droit coutumier de l'environnement imposent aux États de réduire au minimum leurs émissions de GES et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'élévation de la température moyenne de la planète ne dépasse pas 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux principes de prévention et de précaution, et à celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Les règles coutumières relatives aux conséquences juridiques des violations du droit international prévoient que les États qui manquent à leurs obligations voient leur responsabilité internationale engagée et doivent verser une indemnisation selon qu'il convient. Ce n'est pas en brandissant la baguette magique de la *lex specialis* que ces obligations disparaissent.

69. Aussi la Namibie prie-t-elle respectueusement la Cour de rejeter le sophisme de la *lex specialis* et d'ancrer ces obligations en droit international.

Bruxelles, le 13 août 2024.

L'ambassadrice de la République de Namibie auprès des Royaumes de
Belgique et des Pays-Bas, et du Grand-Duché de Luxembourg, et
cheffe de la mission de la Namibie auprès
de l'Union européenne,
(Signé) S. Exc. M^{me} Mekondjo KAAPANDA-GIRNUS.
